
PEUT-ON TRANSFERER SON CONTRAT D'ASSURANCE-VIE ?

Point patrimonial

LETTRE N°25 : MAI-JUIN 2018

Pour être libre de choisir son gérant, quelles sont les règles en termes de transfert de contrat d'assurance-vie ?

1) Changement de contrat chez le même assureur :

L'assurance-vie est un support juridique de placement, non transférable d'une compagnie à une autre. Si vous décidez de changer d'assureur ou de contrat il vous faudra le **clore** (via un **rachat total**) et ouvrir une nouvelle assurance-vie.

Actuellement, le transfert d'un contrat d'assurance-vie n'est permis que dans deux cas de figure :

- Transférer un contrat euro vers un contrat multi supports. Cette action est appelée « **transfert Fourgous** », provenant de la loi Breton (26/07/2005).
- Transférer un contrat euro vers un **contrat Euro Croissance**, issu de l'ordonnance du 26/06/2014.

Dans ces deux cas, l'antériorité fiscale est préservée. Ces textes ont été instaurés en vue d'encourager les placements sur les supports en **unités de compte**. Mais, le transfert doit être effectué **chez le même assureur**.

2) Changement de courtier et de gestionnaire financier :

Le courtier qui commercialise un contrat d'assurance perçoit **une commission de courtage** sur le montant de la police pendant toute la durée du contrat, ainsi que des droits d'entrée (le cas échéant).

Savez-vous que sur le principe, vous pouvez conserver les caractéristiques et l'antériorité fiscale de votre contrat chez votre assureur, tout en changeant à votre guise de **courtier et/ou de gestionnaire financier** ?

En ce qui concerne le **gestionnaire financier**, lorsque votre contrat le permet (contrat dédié /gestion déléguée), il suffit de demander à votre assureur le changement de gestionnaire par courrier.

Pour le **courtage**, c'est un peu plus compliqué : il faut également faire un courrier à votre assureur, mais sans accord entre l'ancien et le nouveau courtier, une règle de place quelque peu obscure permet à l'ancien courtier de conserver sa rémunération **pendant 24 mois**.

Toutefois, la réglementation **DDA** (directive sur la distribution d'assurance) qui se mettra en place à l'automne 2018 devrait résoudre ce genre de situation. Nous attendons les détails.

Du côté des assureurs **Luxembourgeois**, le changement de courtier et de gestionnaire est beaucoup plus limpide car il fait partie de la construction même du contrat d'assurance-vie.

Vous l'aurez compris, si vous êtes déçu par la **gestion** d'un de vos contrats, nous pourrions probablement trouver une solution grâce à notre expertise.

Audrey TEXIER-GODET
a.texier-godet@amplegest.com

Benjamin SPIVAC
b.spivac@amplegest.com